



HAL
open science

LE DIVORCE EN FRANCE DU CODE CIVIL DE 1804 A LA LOI DU 26 MAI 2004

Didier Veillon

► **To cite this version:**

Didier Veillon. LE DIVORCE EN FRANCE DU CODE CIVIL DE 1804 A LA LOI DU 26 MAI 2004. Zbornik znanstvenih razprav / Slovenian Law Review [Revue de droit slovène], 2006, III (1-2), pp.45-62. hal-02979023

HAL Id: hal-02979023

<https://hal.science/hal-02979023>

Submitted on 26 Oct 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DIVORCE EN FRANCE DU CODE CIVIL DE 1804 A LA LOI DU 26 MAI 2004*

"Le divorce divise un couple ; la question du divorce peut diviser une nation. La nécessité du compromis est une des nombreuses leçons que le Code civil de 1804 peut encore donner au législateur de notre temps". Ces propos tenus en 1975 par le doyen Jean Carbonnier¹ sont encore aujourd'hui d'une grande actualité au moment où une récente loi sur le sujet, celle du 26 mai 2004, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

Au vrai, le divorce n'a cessé de faire débat au sein de la société française depuis plus de deux siècles. Durant les dernières décennies de l'Ancien Régime, nombre de philosophes et de publicistes fustigent l'indissolubilité du mariage. Aussi réclament-ils l'introduction du divorce tout en s'opposant quant à sa mise en oeuvre. Le sort des enfants fait en particulier l'objet de vives discussions, beaucoup craignant que la rupture de leurs parents ne leur soit extrêmement préjudiciable.

Quoi qu'il en soit, l'opinion se soucie peu de telles controverses. Les Français, dans leur immense majorité, demeurent attachés à la conception traditionnelle de l'union conjugale : celle défendue par une Église catholique dont peu contestent le magistère. Au demeurant, sur les milliers de cahiers de doléances rédigés en 1789 à l'occasion des États Généraux, seuls trois souhaitent l'établissement du divorce².

Quant à l'Assemblée constituante, si elle a l'intention de faire du mariage un contrat civil dégagé de toute référence religieuse, elle n'est pas pour autant décidée à le rendre dissoluble par le divorce. L'Assemblée législative qui lui succède en octobre 1791 est beaucoup moins conservatrice. La plupart de ses membres sont cependant fort circonspects sur le divorce estimant qu'il ne manquerait pas d'ébranler la famille et au-delà la société tout entière.

Mais cette attitude évolue au cours du printemps 1792 à mesure que la situation se dégrade, le pays traverse en effet une terrible crise économique et sociale ; plus grave encore, il est envahi par les armées étrangères. La conjoncture devient même dramatique durant l'été et conduit à la chute de la monarchie le 10 août 1792.

Ces bouleversements incitent nombre de députés à adopter – par conviction ou sous la pression de la rue – une attitude beaucoup plus révolutionnaire. Dans cette optique, il convient de marquer dans tous les domaines une volonté de rupture avec

**Slovenian Law Review*, vol. III / n° 1-2, December 2006, p. 45-62.

¹ Carbonnier, La question du divorce. Mémoire à consulter, Dalloz (1975), p. 122.

² Garaud, Szramkiewicz, LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA FAMILLE (1978), p. 69.

l'ordre ancien. Dès lors, le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative, à la veille de laisser place à la Convention et à la République, laïcise l'état civil et autorise le divorce.

Le mariage religieux, s'il est toujours admis, n'a toutefois plus aucune valeur juridique. Seul le mariage civil est dorénavant reconnu par les autorités. Conformément à la constitution de 1791, celui-ci n'est perçu qu'en tant que contrat. Aussi peut-il être rompu. Quoi qu'il en soit, le divorce, tel qu'il est envisagé par la loi du 20 septembre 1792, n'entre pas seulement dans une logique de rupture contractuelle, il est entendu beaucoup plus largement³.

Ainsi est-il possible à la demande d'un seul époux alléguant l'incompatibilité d'humeur ou de caractère. En dehors de ce motif qui trouve sa justification dans la liberté individuelle, il existe également deux autres modes de dissolution du mariage fondés, quant à eux, sur la nature contractuelle de l'union conjugale : le divorce par consentement mutuel et le divorce pour causes déterminées, lesquelles sont au nombre de sept. Plus précisément, le demandeur peut invoquer ici soit une faute commise à son encontre par le conjoint : crimes, sévices et injures graves, dérèglement des mœurs notoire, abandon pendant deux ans au moins, soit des faits constituant une condition résolutoire du mariage : la démence du conjoint, sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, son absence de nouvelles pendant cinq ans au moins, son émigration.

Quant à la séparation de corps, le législateur la supprime purement et simplement. Sans doute y voit-il un subterfuge au divorce, une demi-mesure qui n'a plus sa raison d'être en une époque où il faut au contraire régénérer les mœurs.

Dans ces conditions, l'accès au divorce ne doit pas être entravé par de lourdes procédures. Aussi renonce-t-on à toute forme de dissolution judiciaire du mariage. Les époux ne se présentent pas devant des magistrats, mais devant un tribunal de famille composé de proches (parents ou amis) dont la mission varie selon le type de divorce envisagé⁴. En effet, il s'agit de tenter de concilier les époux, du moins si la demande est basée sur le consentement mutuel ou l'incompatibilité d'humeur. En revanche,

³ Sur la loi du 20 septembre 1792 : Olivier-Martin, *LA CRISE DU MARIAGE DANS LA LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE 1789-1804* (1901), pp. 68 *sq.* ; Thibaut-Laurent, *LA PREMIÈRE INTRODUCTION DU DIVORCE EN FRANCE SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE 1792-1816* (1938) ; Garaud, Szramkiewicz, *LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA FAMILLE* (1978), pp. 67 *sq.* ; Lefebvre-Teillard, *INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE*, (1996), pp. 193 *sq.* ; Bart, *HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN AU XIXE SIÈCLE* (1998), pp. 477 *sq.* ; Sicard, *La Révolution française et le divorce*, dans *MÉLANGES GERMAIN SICARD*, t. 1 (2000), pp. 427-439 ; Lévy, Castaldo, *HISTOIRE DU DROIT CIVIL* (2002), pp. 133 *sq.*

⁴ Darnis, *DES TRIBUNAUX DE FAMILLE DANS LE DROIT INTERMÉDIAIRE* (1903) ; Ferret, *LES TRIBUNAUX DE FAMILLE À MONTPELLIER 1790 – an IV* (1926) ; Védié, *L'INTRODUCTION DU DIVORCE À RENNES SOUS LA RÉVOLUTION ET LES TRIBUNAUX DE FAMILLE* (1975) ; Philipps, *Tribunaux de famille et assemblées de famille à Rouen sous la Révolution*, dans *Revue historique de droit français et étranger* (1980), pp. 69-79 ; Commaille, *Les formes de justice comme mode de régulation de la famille, questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française*, dans *LA FAMILLE, LA LOI, L'ÉTAT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU CODE CIVIL* (1989), pp. 274-291 ; Halpérin, *La composition des tribunaux de famille sous la Révolution ou les juristes, comment s'en débarrasser ?*, dans *LA FAMILLE, LA LOI, L'ÉTAT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU CODE CIVIL* (1989), pp. 292-304.

lorsqu'elle est invoquée sur des motifs déterminés (sévices, dérèglement des mœurs, abandon de deux ans, folie, émigration), le tribunal de famille se borne à en examiner le bien fondé.

En tout cas, quelle que soit la procédure utilisée, cet organe ne prononce jamais le divorce, cette tâche revenant à l'officier d'état civil, lequel l'accomplit après avoir exercé un simple contrôle formel sur les pièces présentées par le ou les conjoints.

Les époux divorcés sont libres de convoler à de secondes noces, mais chacun d'entre eux doit attendre un an avant de se remarier si le divorce a été prononcé pour incompatibilité d'humeur ou par consentement mutuel ; seule la femme est tenue de respecter ce délai en cas de divorce pour motifs déterminés. Quant au régime matrimonial, il est liquidé. Les gains de survie ou autres dons sont anéantis. Toutefois, dans les divorces pour motifs déterminés, l'époux innocent reçoit à titre d'indemnité une pension viagère prélevée sur le patrimoine de son conjoint. Enfin, le sort des enfants varie en principe selon l'âge et le sexe. Plus précisément, les filles sont toujours confiées à la mère. Celle-ci reçoit également la garde des garçons jusqu'à 7 ans, qui sont ensuite remis au père.

Le divorce ainsi conçu doit contribuer au bonheur des Français. A n'en pas douter, du moins est-ce la conviction du législateur révolutionnaire, cette nouvelle institution permettra de mettre fin à des unions mal assorties. De surcroît, elle est censée faire disparaître les maux attribués à l'indissolubilité conjugale : le concubinage, l'adultère et même la prostitution. Le divorce constitue également une réforme éminemment politique en participant à la sécularisation de la société, voire à sa déchristianisation.

Plus généralement, la Convention entend régénérer au plus vite la famille et au-delà la nation. Dans cette optique, des décrets du 8 nivôse et 4 floréal an II (28 décembre 1793 et 25 avril 1794) accentuent encore le caractère permissif de la loi du 20 septembre 1792 en abrégant les délais de procédure de manière à accélérer le prononcé des divorces et faciliter les remariages rapides.

De fait, ces modifications législatives ont pour conséquence immédiate d'augmenter encore le nombre des divorces. Le phénomène n'atteint cependant pas les campagnes et fort peu les petites villes. En revanche, il est bien réel dans les grandes agglomérations et plus particulièrement à Paris où il y a un divorce pour trois mariages en 1793⁵. Or un tel développement ne tarde pas à inquiéter les révolutionnaires eux-mêmes, d'autant plus que la plupart des divorces concernent des époux mariés de fraîche date. Pis, des femmes d'émigrés y ont recours dans le seul but de ne pas être

⁵ Sicard, Sicard, *Divorcer à Toulouse durant la Révolution française*, dans *MÉLANGES DÉDIÉS À GABRIEL MARTY* (1978), pp. 1051-1077 et *MÉLANGES GERMAIN SICARD*, t. I (2000), pp. 403-426 ; Dessertine, *DIVORCER À LYON SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE* (1981) ; Dessertine, *Le divorce sous la Révolution : audace ou nécessité ?*, dans *LA FAMILLE, LA LOI, L'ÉTAT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU CODE CIVIL* (1989), pp. 312-321 ; Phillip, *Le divorce à Paris sous la Révolution*, pp. 335-339.

inquiétées et conserver des biens qui sinon leur auraient été confisqués au profit de la République.

En août 1795, soit un an après la chute de Robespierre, la Convention suspend l'exécution des décrets du 8 nivôse et 4 floréal an II qui sont à l'origine des abus les plus criants⁶. Les temps ne sont plus au laxisme. Au contraire, la réaction contre le divorce s'amplifie sous le Directoire entre 1795 et 1799 ; des ouvrages, des brochures, des journaux ne cessent de dénoncer sa nocivité. Quoi qu'il en soit, les députés sont très divisés sur le sujet. Finalement, leurs débats n'aboutiront qu'au vote d'un modeste décret allongeant les délais exigés avant le prononcé du divorce pour incompatibilité d'humeur⁷.

La grande réforme reste à venir. Elle sera réalisée à l'occasion de la rédaction du Code civil. Avec lui, débute une période qui nous emmènera du début du XIXe siècle à la fin de la Seconde Guerre mondiale : c'est le temps des vicissitudes pour notre institution. A cette époque, succédera celle de la libéralisation symbolisée par la loi du 11 juillet 1975 et sa refonte par la loi du 26 mai 2004.

I – Du Code civil à 1945 : le temps des vicissitudes

Dans son célèbre discours préliminaire du Code civil, Portalis écrit : "le mariage est un contrat perpétuel par destination"⁸. Fervent catholique, l'auteur de ces propos ne fait cependant pas référence à l'indissolubilité de l'union conjugale prônée par l'Église. Le mariage tel qu'il est envisagé par le nouveau Code constitue un acte laïc⁹. Il n'en possède pas moins un caractère essentiel dans la mesure où il a vocation à faire naître une famille. Or celle-ci est selon Portalis "la petite patrie" qui garantit la grande. Dès lors, le divorce ne brise pas seulement un couple mais la cellule fondamentale de toute société humaine et partant il introduit le désordre qui menace à plus ou moins long terme l'État.

Faut-il pour autant éradiquer ce ferment d'anarchie une fois pour toutes en supprimant le divorce ? Portalis ne le croit pas. Le catholicisme, s'il demeure "la religion de la grande majorité des citoyens français", pour reprendre la formule du

⁶ Lottes, Le débat sur le divorce et la formation de l'idéologie contre-révolutionnaire, dans LA RÉVOLUTION ET L'ORDRE JURIDIQUE PRIVÉ, t. I (1988), pp. 317-333.

⁷ Selon le décret du 1er jour complémentaire de l'an V (17 septembre 1797), le divorce fondé sur l'incompatibilité d'humeur ne pourra être prononcé que six mois après la date de la dernière tentative de conciliation, contre huit jours auparavant.

⁸ LE DISCOURS ET LE CODE. PORTALIS, DEUX SIÈCLES APRÈS LE CODE NAPOLÉON (2004), p. XXXVI ; cf. également : D'Onorio (sous la dir.), PORTALIS LE JUSTE (2004) ; Chartier, PORTALIS, PÈRE DU CODE CIVIL (2004).

⁹ Lévy, Les idées de Portalis sur le mariage, dans LE DISCOURS ET LE CODE. PORTALIS, DEUX SIÈCLES APRÈS LE CODE NAPOLÉON (2004), pp. 113-120 ; Cabrillac, La sacralité civile du mariage, pp. 173-182.

concordat signé en 1801, n'exerce plus une domination exclusive comme c'était le cas dans l'ancienne France. "Aujourd'hui la liberté des cultes est une loi fondamentale ; et la plupart des doctrines religieuses autorisent le divorce", constate Portalis. Et d'ajouter que la loi civile ne peut "obliger deux époux malheureux à demeurer réunis ou à vivre dans célibat forcé, aussi funeste aux mœurs qu'à la société"¹⁰.

La liberté de conscience et le pragmatisme plaident sans conteste en faveur du maintien du divorce. Y renoncer, c'est aussi renier une part de cet héritage révolutionnaire dont le régime continue à se réclamer. Quoi qu'il en soit, le divorce n'en demeure pas moins perçu comme un mal qu'il convient d'endiguer autant que possible à défaut de le réduire à néant.

Ainsi le divorce pour incompatibilité d'humeur disparaît-il. Le divorce pour motifs déterminés, s'il est maintenu, voit son champ d'application considérablement réduit. Les sept causes prévues en 1792 sont dorénavant restreintes à trois : les excès, sévices et injures graves, la condamnation à une peine infamante et l'adultère. Ce dernier cas retient plus particulièrement l'attention tant il est révélateur du durcissement de la législation. En effet, la loi de 1792 l'envisageait mais d'une manière édulcorée en le rangeant dans une catégorie plus large : "le dérèglement notoire des mœurs". Le Code civil le cite au contraire *expressis verbis* parmi les fautes qui peuvent motiver un divorce. Qui plus est, il le considère différemment selon le sexe de son auteur. En effet, la femme s'en rend coupable dès l'instant où elle a une relation extraconjugale. En revanche, le mari ne le commet que s'il entretient sa maîtresse au domicile familial !

Quant au divorce par consentement mutuel, il compte de nombreux adversaires parmi lesquels figure Portalis. Malgré tout, le Code le conserve grâce à l'appui décisif de Bonaparte. Le premier consul et prochainement empereur des Français envisage-t-il déjà l'utilisation qu'il pourrait éventuellement en faire si Joséphine ne lui donne pas l'héritier tant espéré ? L'idée est séduisante mais ne résiste pas à l'examen des faits. Le divorce par consentement mutuel auquel aura recours Napoléon en 1809 sera prononcé non par la justice mais par un sénatus-consulte. En outre, il ne respectera pas les conditions exigées par le Code civil, lesquelles sont particulièrement strictes. Le mari doit avoir plus de 25 ans et la femme entre 21 et 45 ans. De même, ce divorce ne peut être utilisé avant deux ans de mariage ni après vingt ans. Il nécessite de surcroît l'autorisation des parents¹¹. Les époux sont par ailleurs tenus de donner la moitié de leurs biens aux enfants nés de leur union. Enfin, il leur est interdit de se remarier avant trois ans.

¹⁰ LE DISCOURS ET LE CODE. PORTALIS, DEUX SIÈCLES APRÈS LE CODE NAPOLÉON (2004), p. XXXVIII.

¹¹ Sur ce point, le Code civil renvoie aux règles prescrites pour recueillir le consentement des parents au mariage de leurs enfants. Cela suppose notamment l'intervention d'un, voire de deux notaires. Augustin, Les notaires, la loi de ventôse an IX et le Code civil, dans *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, 142 (2004), 3, pp. 20-23, spécialement p. 22.

Ainsi réglementé, le divorce par consentement mutuel s'avère extrêmement dissuasif à tel point que l'on peut s'interroger sur l'utilité de le maintenir. Dans l'esprit de ses partisans, notamment Bonaparte, ce mode de dissolution revêt cependant un grand intérêt : il permet de ne pas révéler certaines causes honteuses comme la stérilité ou l'homosexualité d'un conjoint, pour ne citer que ces exemples.

Toujours est-il que le divorce par consentement mutuel sera en pratique très rare conformément au vœu du législateur. Du reste, celui-ci envisage la dissolution de l'union conjugale comme une mesure extrêmement grave. Aussi quel que soit le mode de divorce – pour faute ou par consentement mutuel – la procédure est longue, coûteuse et judiciaire, les tribunaux de famille chers aux révolutionnaires ont en effet été supprimés depuis longtemps et nul ne songe à les restaurer.

Par ailleurs, les conséquences du divorce sont très lourdes. Il est interdit aux ex-conjoints de se remarier ensemble et à l'époux adultère de convoler avec son complice. Toujours dans la logique du divorce pour faute, l'époux coupable perd tous ses avantages matrimoniaux, il doit verser si nécessaire une pension alimentaire au conjoint innocent auquel sont confiés en principe les enfants.

La séparation de corps, supprimée par la Révolution, est de nouveau possible et ce pour les mêmes causes que le divorce. Après trois ans, elle peut être toutefois transformée en divorce à la demande de l'époux contre lequel elle a été prononcée. Bien que cette faculté de conversion ne soit pas ouverte à la femme adultère, elle n'en limite pas moins singulièrement la portée de la séparation de corps au grand dam des milieux catholiques.

Mais quelques années plus tard, la Restauration leur donnera pleinement satisfaction. Dans la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, Louis XVIII tout en garantissant la liberté des cultes élève le catholicisme au rang de "religion de l'État". Dès lors, le divorce semble être en sursis.

De fait, la chambre des députés élue en août 1815 est très largement dominée par les ultras. Ardents royalistes, ils exècrent la philosophie des Lumières, la Révolution et son épigone que fut, selon eux, Napoléon. Ils ne font pas mystère par ailleurs de vouloir redonner à l'Église la place qui était la sienne avant 1789.

L'un de leurs plus éminents représentants est le vicomte Louis de Bonald. Or ce brillant doctrinaire de la contre-révolution est viscéralement hostile au divorce¹². Dès 1796, dans son livre *Théorie du pouvoir politique et religieux*, il avait dénoncé ses ravages. En 1801, à l'occasion de la discussion du Code civil, il avait publié une brochure contre son maintien, laquelle avait eu un grand retentissement¹³. En 1815, l'homme, depuis peu député de l'Aveyron, dépose une proposition de loi en vue

¹² Klinck, THE FRENCH COUNTERREVOLUTIONARY THEORIST LOUIS DE BONALD 1754-1840 (1996).

¹³ DU DIVORCE CONSIDÉRÉ AU XIXE SIÈCLE RELATIVEMENT À L'ÉTAT DOMESTIQUE ET À L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ (1801).

d'abroger le divorce et ne maintenir que la séparation de corps. Ce texte, voté à une écrasante majorité, deviendra la loi du 8 mai 1816.

Avec l'avènement de Louis-Philippe, les partisans du divorce reprennent espoir¹⁴. La Charte, révisée en 1830, ne fait plus allusion à une quelconque religion de l'État. Si l'Église catholique demeure puissante, elle n'est plus aussi triomphante que précédemment. Le nouveau régime s'en méfie, n'hésitant pas à fustiger le cas échéant un "parti-prêtre" au sein duquel l'opposition légitimiste trouve ses plus fidèles soutiens. En cela, le pouvoir alimente un anticléricalisme qui se développe dans certaines franges de la population, y compris au sein des élites¹⁵.

Dans cette conjoncture, la Chambre des députés vote à plusieurs reprises le rétablissement du divorce, mais à chaque fois, la Chambre des pairs s'y oppose.

Au début de la Seconde République, le ministre de la Justice Adolphe Crémieux se déclare favorable à la réintroduction du divorce. Mais le projet qu'il dépose en ce sens devant l'Assemblée suscite rires et sarcasmes à tel point que son auteur doit le retirer bien vite. Quant au Second Empire, s'il magnifie le Code civil, il se garde bien de restaurer le divorce, tant cette institution est susceptible de heurter nombre de Français.

Un courant divorciaire existe cependant. Il est même servi par de belles plumes comme celle de Victor Hugo, d'Alexandre Dumas fils ou encore de George Sand. Mais en dehors de quelques cercles lettrés relayés par un mouvement féministe encore balbutiant, le divorce compte peu de partisans, notamment chez les juristes.

Pourtant, au début de la Troisième République, le thème fait de nouveau débat sous l'impulsion du député radical Alfred Naquet¹⁶. Au vrai, l'homme n'a pas toujours été un farouche défenseur du divorce. Quelques années plus tôt, il était surtout un adversaire résolu du... mariage. En effet, dans un ouvrage polémique paru en 1869 intitulé *Religion, propriété, famille*, Naquet avait fustigé l'union conjugale, laquelle était selon lui attentatoire à la liberté. De telles idées valurent à leur auteur quelques mois de prison.

Elu représentant du Vaucluse à l'Assemblée Nationale en 1871, Naquet ne se livre plus à l'apologie du concubinage mais il trouve bientôt un nouveau cheval de bataille : le divorce. En 1876 et 1878, il dépose une proposition loi tendant à son rétablissement mais il essuie à chaque fois un sévère camouflet de la part de ses collègues¹⁷.

En dépit de ces échecs, Naquet ne se décourage pas. Au contraire, il décide d'entreprendre des tournées en province pour convaincre l'opinion de l'importance de la

¹⁴ Ronsin, LES DIVORCIAIRES. AFFRONTMENTS POLITIQUES ET CONCEPTIONS DU MARIAGE DANS LA FRANCE DU XIXE SIÈCLE (1992), pp. 27 *sq.*

¹⁵ Rémond, L'ANTICLÉRICALISME EN FRANCE DE 1815 À NOS JOURS (1985).

¹⁶ Ronsin, LES DIVORCIAIRES. AFFRONTMENTS POLITIQUES ET CONCEPTIONS DU MARIAGE DANS LA FRANCE DU XIXE SIÈCLE (1992), pp. 179 *sq.*

¹⁷ La première de ces propositions était calquée sur la loi du 20 septembre 1792. Quant à la seconde, elle reprenait, pour l'essentiel, le dispositif du Code civil de 1804.

réforme dont il s'est fait le promoteur infatigable. Cette campagne porte ses fruits auprès de nombreux républicains, lesquels voient, dans l'instauration du divorce, une victoire de la laïcité sur l'influence catholique. Partant, Naquet dépose en 1881 une troisième proposition en faveur du divorce. Celle-ci, non sans avoir été considérablement amendée au cours de longs et houleux débats parlementaires, aboutit à la loi du 27 juillet 1884¹⁸.

Le texte est en retrait par rapport au Code civil de 1804 dans la mesure où il ne consacre pas le divorce par consentement mutuel. La loi Naquet ne retient que trois causes de divorce qui sont à peu de choses près celles déjà prévues en 1804 : les excès, sévices et injures graves, une peine afflictive et infamante, l'adultère. Sur ce dernier point, la loi innove toutefois en supprimant toute discrimination entre l'homme et la femme quant aux circonstances de l'adultère. Celui-ci n'en demeure pas moins un délit sanctionné par le Code pénal de 1810 de manière très différente selon le sexe du coupable. En effet, l'épouse infidèle encourt une peine d'emprisonnement alors que le mari volage risque une simple amende.

Quant aux conséquences civiles du divorce, elles sont très largement calquées sur celles prévues dans le Code de 1804. Ainsi l'époux fautif perd-il tous les avantages consentis par les conventions matrimoniales. Il doit subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, mais n'en a pas la garde sauf si la justice en décide autrement. Le tribunal peut enfin le condamner à verser une pension alimentaire à son ex-conjoint.

A l'instar du Code civil, la loi Naquet admet par ailleurs la séparation de corps. Mais, au bout de trois ans, celle-ci peut être transformée en divorce à la demande de l'un des époux. Le juge a toutefois le droit de refuser cette conversion.

Conçu de manière extrêmement restrictive en 1884, le divorce instauré par la loi Naquet se libéralisera progressivement¹⁹. Ainsi en 1904, le conjoint adultère est-il autorisé à épouser son complice. Dans le même esprit, il est possible en 1907 de légitimer des enfants adultérins par un second mariage. Certains juristes critiqueront sévèrement de telles mesures y voyant une reconnaissance implicite de la bigamie²⁰. De même invoqueront-ils la violation de la liberté de conscience pour dénoncer une loi de 1908 qui rend cette fois automatique, au bout de trois ans, la conversion de la séparation de corps en divorce. De fait, ce texte permet à l'époux coupable d'imposer une rupture de l'union conjugale au conjoint innocent ayant fait le choix de la séparation de corps pour respecter ses convictions religieuses.

¹⁸ Coulon, LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS (1890-1897) ; Le Goasguen, LE DIVORCE DEVANT L'OPINION, LES CHAMBRES ET LES TRIBUNAUX (1913) ; Blanc du Collet, CONTRIBUTION À L'HISTOIRE DU RÉTABLISSEMENT DU DIVORCE EN FRANCE DEPUIS 1884 (1939).

¹⁹ Halpérin, HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ FRANÇAIS DEPUIS 1804 (1996), pp. 209 *sq.*

²⁰ Par exemple, SAVATIER, LE DROIT, L'AMOUR ET LA LIBERTÉ (1937), p. 26.

Par ailleurs, une partie de la doctrine dénonce l'interprétation extensive de la notion d'injure grave faite par les magistrats en vue de faciliter le prononcé du divorce. Aussi le régime du maréchal Pétain, soucieux de promouvoir les valeurs familiales, s'inquiète-t-il du nombre croissant des divorces. Cette augmentation est incontestable : près de 27 000 divorces ont été prononcés à la veille de la Seconde Guerre mondiale contre seulement 15 000 en 1913. En dépit de cette évolution, le phénomène demeure encore très minoritaire dans la société française. Malgré tout, la loi du 2 avril 1941 entend réagir. A cette fin, elle rétablit le caractère facultatif de la conversion de la séparation de corps en divorce, interdit toute demande de divorce pendant les trois premières années du mariage et précise que les excès, sévices et injures graves doivent constituer "une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune". Cette dernière disposition est finalement la seule conservée par l'ordonnance du 12 avril 1945 qui, en abrogeant la loi de 1941, restaure pour l'essentiel le régime du divorce tel qu'il existait avant-guerre. Or cet état des choses s'avérera très vite insuffisant.

II – Le divorce depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale : la libéralisation

A l'instar du législateur de la III^e République, la commission de réforme du Code civil, qui se réunit au lendemain de la Libération, écarte le rétablissement d'un divorce par consentement mutuel. De même ne donne-t-elle pas suite au projet défendu par Léon Mazeaud tendant au contraire à réintroduire l'indissolubilité du mariage, du moins pour ceux qui en feraient la demande au moment de la célébration devant l'officier d'état civil. "Les uns veulent un mariage que dissout le divorce, les autres un mariage indissoluble. Alors que chacun choisisse !", déclare sans ambages Léon Mazeaud²¹. Ce faisant, cet éminent universitaire parisien reprend à son compte une idée déjà exprimée par plusieurs auteurs dont le premier semble être son collègue de la Faculté de droit de Poitiers, René Savatier, dans un ouvrage paru en 1937²².

Quelques années plus tard, en 1950, un autre professeur poitevin, Jean Carbonnier, s'étonne pour sa part de ce qu'il appelle une "résurrection de la personnalité des lois" sous la forme d'un "statut catholique, qui ne dit pas son nom"²³. De fait, un tel projet n'est guère compatible avec l'égalité civile et manifestement contraire à la laïcité.

²¹ Dalloz, chronique (1945), p. 11.

²² Savatier, LE DROIT, L'AMOUR ET LA LIBERTÉ (1937), p. 33.

²³ Carbonnier, Terre et ciel dans le droit français du mariage, dans LE DROIT PRIVÉ FRANÇAIS AU MILIEU DU XX^e SIÈCLE, ÉTUDES OFFERTES À GEORGES RIPERT, t. I (1950), pp. 338-339.

En outre, observe Carbonnier, certains époux auraient pu être amenés à choisir la forme du mariage indissoluble moins par conviction que sous la pression de leurs familles.

Au reste, l'époque n'est plus à la restriction du divorce mais plutôt à son développement. Les statistiques en témoignent : le nombre des divorces ne cesse d'augmenter, notamment dans les années 60, pour atteindre plus de 60 000 en 1974.

En l'absence de divorce par consentement mutuel, de nombreux couples contournent la loi Naquet par divers stratagèmes. Le plus fréquent consiste à s'échanger des lettres d'injures qui seront produites devant le tribunal ; celui-ci prononcera alors le divorce aux torts réciproques, forme qui évite de devoir verser une pension alimentaire à l'ex-conjoint. Cette comédie judiciaire plaide à l'évidence en faveur d'une libéralisation du divorce, laquelle est au demeurant souhaitée par l'opinion. Aussi le doyen Carbonnier est-il chargé en 1973 par le ministre de la Justice de préparer un projet de loi en ce sens.

De ce texte, sensiblement remanié lors des débats parlementaires, sortira la loi du 11 juillet 1975 qui institue une sorte de divorce à la carte²⁴. Dorénavant, la rupture de l'union conjugale traduit avant tout l'échec du couple, échec qui ne résulte plus nécessairement d'une faute. Ainsi la nouvelle loi admet-elle le divorce par consentement mutuel lequel peut intervenir soit sur demande conjointe des époux, soit sur celle d'un seul acceptée par l'autre.

Dans le premier cas, le juge, au terme d'un examen minutieux, entérine le projet de convention rédigé par le mari et la femme ; ceux-ci y ont réglé toutes les conséquences de leur divorce tant sur le plan pécuniaire qu'au sujet de la garde des enfants. Dans le second cas, les époux sont d'accord sur le principe du divorce, mais non sur les effets lesquels seront dès lors déterminés par le magistrat.

La loi de 1975 crée par ailleurs un autre type de divorce : celui pour rupture de la vie commune. Deux situations sont envisagées : d'une part, la séparation de fait depuis au moins six ans, d'autre part, l'aliénation mentale du conjoint pendant la même durée. L'un et l'autre motif possèdent en quelque sorte une résonance révolutionnaire : la loi de 1792 en faisait déjà état²⁵. Ils recèlent surtout un réel danger dans la mesure où ils peuvent conduire à une forme de répudiation. Aussi le législateur s'est-il efforcé de protéger au mieux l'époux qui subit ce type de divorce en en faisant supporter toutes les charges au conjoint. Ce dernier est même encore tenu au devoir de secours après la dissolution du mariage. En outre, sa demande peut être repoussée par le juge lorsque le divorce aurait des conséquences d'une exceptionnelle dureté.

²⁴ Brazier, LE NOUVEAU DROIT DU DIVORCE (1976) ; Lindon, Bertin, DIVORCE 76 : LA LOI DU 11 JUILLET 1975, DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1975 (1976) ; Groslière, LA RÉFORME DU DIVORCE : LA LOI DU 11 JUILLET 1975 ET DÉCRET D'APPLICATION DU 5 DÉCEMBRE 1975 (1976) ; Massip, LA RÉFORME DU DIVORCE (1976) ; Carbonnier, DROIT CIVIL – INTRODUCTION, LA FAMILLE, L'ENFANT, LE COUPLE, t. 1 (2004), pp. 1277 *sq.*

²⁵ Demars-Sion, Libéralisation du divorce : l'apport véritable de la loi du 11 juillet 1975 à la lumière de celle du 20 septembre 1792, dans *Revue trimestrielle de droit civil* (1980), pp. 231-265.

Quant au divorce pour faute, il est maintenu par la loi de 1975, laquelle innove peu en ce domaine. La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante autorise toujours son conjoint à solliciter la dissolution de l'union conjugale. De même, la loi permet le divorce en cas de "violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune". Cette formule reprend pratiquement mot pour mot l'ordonnance du 12 avril 1945, mais alors il s'agissait d'une simple précision de la notion d'excès, sévices et injures graves. Dorénavant, elle définit la faute ouvrant le droit au divorce. En cela, elle englobe non seulement les excès, sévices et injures graves mais également l'adultère qui cesse du même coup d'être une cause autonome du divorce comme en 1804 ou en 1884. Par ailleurs, la loi de 1975 dépénalise l'adultère, lequel n'est donc plus un délit.

Enfin, et c'est là une grande nouveauté, la réforme instaure la prestation compensatoire en remplacement de la pension alimentaire laquelle est seulement conservée en cas de divorce pour rupture de la vie commune. Ce maintien s'expliquant ici par la persistance du devoir de secours.

En revanche, celui-ci disparaît dans les autres types de divorce. Partant, la prestation compensatoire a-t-elle vocation, comme son nom l'indique, à compenser la perte de ce devoir ainsi que la disparition aux charges du mariage. Contrairement à la pension alimentaire, elle n'est pas destinée à réparer le préjudice causé à l'époux innocent par l'époux fautif. Son objet est tout autre : maintenir, après le divorce, une certaine égalité de revenus entre le mari et la femme en opérant une sorte de péréquation entre leurs patrimoines respectifs. Concrètement, l'époux le plus fortuné doit indemniser l'autre, sauf si le divorce est prononcé aux torts exclusifs de ce dernier.

Avec la loi de 1975, le divorce est devenu un phénomène de masse. Il y en a plus de 100 000 en France chaque année soit un pour trois mariages ; ce ratio est même de un pour deux à Paris. Très utilisé, ce texte ne l'a cependant pas été comme l'avaient pensé le législateur et de nombreux juristes au moment de son adoption. Beaucoup croyaient alors que le divorce pour faute deviendrait vite marginal. Or il représente encore aujourd'hui 42 % des procédures, soit un peu plus que le divorce sur requête conjointe (41 %), et bien davantage que le divorce demandé et accepté (15 %). Le divorce pour rupture de la vie commune est encore plus rare (2 % des cas), ce qui n'a rien de très étonnant au regard des charges qui pèsent sur son demandeur. Quant aux deux formes précédentes, également créées par la loi de 1975, elles sont souvent critiquées pour leur lourdeur comme le révèlent les rapports Théry et Dekeuwer-Défossez²⁶.

²⁶ Théry, COUPLE, FILIATION ET PARENTÉ AUJOURD'HUI : LE DROIT FACE AUX MUTATIONS DE LA FAMILLE ET DE LA VIE PRIVÉE, RAPPORT AU GARDE DES SCEAUX (1998) ; Dekeuwer-Défossez, RÉNOVER LE DROIT DE LA FAMILLE, PROPOSITIONS POUR UN DROIT ADAPTÉ AUX RÉALITÉS ET AUX ASPIRATIONS DE NOTRE TEMPS, RAPPORT AU GARDE DES SCEAUX, (1999).

Réalisés à l'initiative du ministère de la Justice, ces travaux publiés respectivement en 1998 et 1999 concluent à la nécessité d'une réforme du divorce. Ils proposent en particulier de simplifier les procédures lorsque les époux s'entendent sur le principe de la séparation et dans les autres cas de pacifier, autant que faire se peut, les relations entre conjoints. Quoi qu'il en soit, les deux rapports divergent également sur certains points comme celui du divorce sans juge. En effet, Mme Théry s'y montre favorable alors que la commission dirigée par Mme Dekeuwer-Défossez y est hostile.

Toujours est-il que le caractère judiciaire du divorce, consacré par le Code civil de 1804, n'avait jamais été jusqu'à présent remis en cause²⁷. Or, Mme Théry propose d'instaurer en droit français un divorce sur déclaration commune des époux effectuée soit devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, soit – comme c'était le cas sous l'empire de la loi de 1792 – devant l'officier d'état civil²⁸.

Cette procédure ne nécessitant "l'homologation d'aucune convention sur les effets de la séparation" concernerait uniquement des couples n'ayant ni enfants ni patrimoine. De prime abord, le divorce administratif ne manque pas d'atouts : l'exemple fourni par plusieurs pays étrangers où la rupture de l'union conjugale ne relève pas de l'autorité judiciaire²⁹ ; le parallélisme des formes impliquant pour l'officier de l'état civil qui reçoit le consentement des époux au mariage la possibilité de recevoir également leur consentement au divorce ; l'absence de conflit parce que les conjoints font preuve d'une grande maturité pour se séparer sans heurts en des situations où il n'y a pas de réel enjeu faute d'enfants et de biens communs ; le faible coût financier pour les parties et la collectivité ; enfin, le désencombrement de la justice.

Au vrai, nombre de ces avantages sont en trompe-l'œil. Ainsi le divorce administratif, tel qu'il est pratiqué à l'étranger, n'est pas toujours transposable à la France³⁰ ; il se révèle en outre parfois tout aussi lourd que la procédure judiciaire dans la mesure où il met souvent en oeuvre un contrôle étroit de la part des autorités publiques compétentes.

Par ailleurs, faire jouer à l'officier d'état civil le même rôle dans le prononcé du divorce que dans l'établissement de l'union conjugale n'est guère probant. En effet, lorsqu'il déclare deux personnes unies par le mariage, le représentant de l'Etat se contente de les faire entrer dans une institution visant à construire un avenir commun. A

²⁷ Fulchiron, Un juge pour le divorce ?, LE DISCOURS ET LE CODE. PORTALIS, DEUX SIÈCLES APRÈS LE CODE NAPOLÉON (2004), pp. 183-195.

²⁸ Cette dernière éventualité a suscité de vives critiques : cf. Thierry, Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, dans Dalloz, chronique (1998), p. 166.

²⁹ Meulders-Klein, Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale. Analyse comparative, dans Revue internationale de droit comparé (1997), pp. 383-407 ; Meulders-Klein (sous la dir.), FAMILLES ET JUSTICE – JUSTICE CIVILE ET ÉVOLUTION DU CONTENTIEUX FAMILIAL EN DROIT COMPARÉ (1997) ; Dutoit (sous la dir.), LE DIVORCE EN DROIT COMPARÉ (2000).

³⁰ Raymond, OMBRES ET LUMIÈRES SUR LA FAMILLE (1999), pp. 153 et *sq.*

l'inverse, lui faire seulement constater la volonté de rompre d'un couple, c'est abandonner tout contrôle social sur le passé de ces deux êtres.

Quant au fait de réserver le divorce administratif aux ménages sans progéniture et sans biens, c'est contraire au principe d'égalité. De surcroît, sur le plan patrimonial, des fraudes sont à craindre de l'un des époux contre l'autre, ou des deux conjoints à l'encontre de leurs créanciers et du fisc³¹ ! Enfin, il est probable que la suppression de tout contrôle judiciaire *a priori* ne suscite tôt ou tard un autre contentieux : celui de l'après-divorce.

De toute façon, la récente loi du 26 mai 2004 portant réforme du divorce a tranché le débat en écartant toute forme de déjudiciarisation. Au demeurant, le nouveau texte s'inscrit d'abord et avant tout dans la continuité : celle de la loi du 11 juillet 1975 dont il maintient le caractère pluraliste³². Cela est particulièrement vrai pour le nouveau divorce par consentement mutuel qui remplace l'ancien divorce sur requête conjointe. Le seul véritable changement est d'ordre procédural, les époux n'étant désormais tenus que de faire une seule comparution devant le juge au lieu de deux précédemment.

De même, le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage est peu retouché par rapport au divorce sur demande acceptée auquel il succède. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal se substitue quant à lui au divorce pour rupture de la vie commune. Les modifications n'en sont pas moins réelles³³. Ainsi la durée de la séparation est-elle ramenée de 6 à 2 ans. En outre, le cas particulier de l'aliénation des facultés mentales du conjoint ne figure plus dans la nouvelle loi et partant la possibilité donnée au juge de refuser ici la séparation en invoquant la clause de dureté. Par ailleurs, le devoir de secours, qui subsistait jusqu'à présent après le prononcé d'un tel divorce, n'existe plus.

Enfin, le divorce pour faute est maintenu, mais il a bien failli disparaître. En effet, en octobre 2001, un député, M. François Colcombet, déposa une proposition de loi tendant à sa suppression³⁴. Selon le parlementaire, ce mode de dissolution était en effet dommageable dans la mesure où il exacerbait le conflit entre les conjoints ; il s'avérait de surcroît inutile, le divorce étant souvent prononcé aux torts respectifs des

³¹ CODE CIVIL. LES DÉFIS D'UN NOUVEAU SIÈCLE. 100^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE (2004), p. 684.

³² Bénabent, LA RÉFORME DU DIVORCE ARTICLE PAR ARTICLE (2004) ; Fulchiron, Les métamorphoses des cas de divorce, dans Defrénois, chronique (2004), pp. 1103-1123 ; Larribau-Terneyre, Présentation de la réforme du divorce, dans Juris-Classeur, Civil Code, Art. 228-310, Fasc. 20, juin 2004 ; Hauser et Delmas Saint-Hilaire, Volonté et ordre public dans le nouveau divorce : un divorce entré dans le champ contractuel ?, dans Defrénois, chronique (2005), pp. 357-371 ; Larribau-Terneyre, La réforme du divorce atteindra-t-elle ses objectifs ? », dans Droit de la Famille (2005), pp. 4-16 ; Leborgne (sous la dir.), LA RÉFORME DU DIVORCE PAR LA LOI DU 26 MAI 2004 : PACIFICATION ET SIMPLIFICATION ? (2005).

³³ Malaurie, Conclusion sur la réforme du divorce : le divorce pour altération définitive du lien conjugal et la société de la peur, dans Defrénois, chronique (2004), pp. 1601-1606 ; Hauser, Le divorce pour altération définitive du lien conjugal et la société de la réalité, dans Droit de la Famille (2005), pp. 7- 10.

³⁴ Journal Officiel, débats parlementaires, 11 octobre 2001, pp. 5731 *sq.*

époux³⁵. Voté par l'Assemblée Nationale mais rejeté par le Sénat, le texte n'a finalement pu être adopté en raison du changement de majorité politique intervenu à la suite des élections législatives de 2002.

Si la loi de mai 2004 conserve le divorce pour faute notamment parce qu'il est le mieux à même de rendre justice au conjoint victime de violences conjugales, elle abroge en revanche le divorce pour condamnation à une peine afflictive et infamante. Pour le reste, elle reprend pour ainsi dire à l'identique les dispositions de la loi de 1975. Certes, l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé ne perd plus, en principe, le droit à prestation compensatoire. Toutefois, le juge peut le lui refuser au regard des circonstances particulières de la rupture.

*

* *

Depuis la Révolution française, l'histoire du divorce est celle d'un va-et-vient entre admission et interdiction et partant entre deux conceptions du mariage : dissoluble ou indissoluble. Au vrai, un tel débat appartient au passé. En effet, depuis sa réintroduction par la loi Naquet en 1884, aucun gouvernement n'a réellement remis en cause le principe du divorce. En revanche, entre 1792 et 1804, comme entre 1884 et 2004, l'institution n'a cessé d'osciller entre divorce-sanction et divorce-faillite³⁶.

Selon la première conception, la dislocation du couple est seulement admise à la suite d'une faute commise par l'un des époux ; celui-ci ne peut dès lors demander le divorce dont il supporte en revanche toutes les conséquences. Dans cette optique, la dimension institutionnelle du mariage prévaut et l'intervention du juge est indispensable.

A ce divorce-sanction retenu par le Code civil de 1804 et la loi Naquet, s'oppose le divorce-faillite. Ici, la rupture de l'union conjugale peut intervenir à la demande des deux conjoints ou d'un seul d'entre eux et ce dans tous les cas où la vie commune est devenue impossible. Cette approche privilégie tout à la fois l'individualisme et la dimension contractuelle du mariage. Aussi la cause du divorce n'a-t-elle guère

³⁵ Ces arguments ne sont pas isolés. Ils ont été développés par un courant doctrinal : cf. notamment Danièle GANANCIA, Pour un divorce du XXI^e siècle, dans *Gazette du Palais* (1997), pp. 662-669.

³⁶ CODE CIVIL. LES DÉFIS D'UN NOUVEAU SIÈCLE. 100^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE France (2004), pp. 680-681.

d'importance et peut d'ailleurs être totalement déconnectée de toute idée de faute. La question de l'opportunité d'un contrôle judiciaire se pose alors. Du reste, la loi de 1792 n'en prévoyait aucun alors qu'elle consacrait ce divorce-faillite.

La loi du 26 mai 2004, à l'égal de celle de 1975, recueille l'héritage révolutionnaire et celui du Code civil. Elle instaure une véritable liberté de divorcer mais maintient l'obligation de passer devant le juge. De même conserve-t-elle la faute comme cause autonome de divorce tout en n'y rattachant pratiquement plus aucune conséquence financière. Elle écarte par ailleurs le divorce pour incompatibilité d'humeur, mais admet une forme de répudiation au bout de deux ans de séparation.

D'aucuns reprocheront certainement au législateur de s'être montré trop timoré ou au contraire trop laxiste. En réalité, il semble surtout s'être efforcé d'élaborer l'un de ces textes de compromis qui ont souvent la bonne fortune de durer.

Didier VEILLON
 Université de Poitiers
 Institut d'histoire du droit

Bibliography

Augustin, Jean-Marie : Les notaires, la loi de ventôse an IX et le Code civil, dans *Le Gnomon*, Revue internationale d'histoire du notariat, 142 (2004) 3, pp. 20-23.

Bart, Jean: HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN AU XIXE SIÈCLE, Montchrestien, Paris 1998.

Bénabent, Alain: LA RÉFORME DU DIVORCE ARTICLE PAR ARTICLE, Defrénois, Paris 2004.

Blanc du Collet, Charles: CONTRIBUTION À L'HISTOIRE DU RÉTABLISSEMENT DU DIVORCE EN FRANCE DEPUIS 1884, thèse droit, Paris 1939.

Brazier, Marcel: LE NOUVEAU DROIT DU DIVORCE, Paris 1976.

Cabrillac, Rémy: La sacralité civile du mariage, dans *LE DISCOURS ET LE CODE. PORTALIS, DEUX SIÈCLES APRÈS LE CODE NAPOLÉON*, Litec, Paris 2004, pp. 173-182.

Carbonnier, Jean: DROIT CIVIL – INTRODUCTION LES PERSONNES, LA FAMILLE, L'ENFANT, LE COUPLE, P.U.F., coll. *Quadrige*, t. I, Paris 2004.

Carbonnier, Jean: La question du divorce. Mémoire à consulter, Dalloz, chronique (1975), p. 115 *sq.*

Carbonnier, Jean: Terre et ciel dans le droit français du mariage, dans LE DROIT PRIVÉ FRANÇAIS AU MILIEU DU XXE SIÈCLE, ÉTUDES OFFERTES À GEORGES RIPERT, L.G.D.J., t. I, Paris 1950, pp. 343 *sq.*

Chartier, Jean-Luc A.: PORTALIS, PÈRE DU CODE CIVIL, Fayard, Paris 2004.

CODE CIVIL. LES DÉFIS D'UN NOUVEAU SIÈCLE. 100^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, Paris 2004.

Comaille, Jacques: Les formes de justice comme mode de régulation de la famille, questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française, dans LA FAMILLE, LA LOI, L'ÉTAT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU CODE CIVIL, Imprimerie Nationale, Paris 1989, pp. 274-291.

Coulon, Henri: LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS, Marchal, Paris 1890-1897, 5 vol.

Darnis Lucien: DES TRIBUNAUX DE FAMILLE DANS LE DROIT INTERMÉDIAIRE, thèse droit, Paris 1903.

Dekeuwer-Défossez, Françoise: RÉNOVER LE DROIT DE LA FAMILLE, PROPOSITIONS POUR UN DROIT ADAPTÉ AUX RÉALITÉS ET AUX ASPIRATIONS DE NOTRE TEMPS. RAPPORT AU GARDE DES SCEAUX, La documentation française, Paris 1999.

Demars-Sion, Véronique: Libéralisation du divorce : l'apport véritable de la loi du 11 juillet 1975 à la lumière de celle du 20 septembre 1792, dans Revue trimestrielle de droit civil (1980), pp. 231-265.

Dessertine, Dominique: DIVORCER À LYON SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE, Presses Universitaires de Lyon, Lyon 1981.

Dessertine, Dominique: Le divorce sous la Révolution : audace ou nécessité ?, dans LA FAMILLE, LA LOI, L'ÉTAT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU CODE CIVIL, Imprimerie nationale, Paris 1989, pp. 312-321.

Dutoit, Bernard (sous la dir.): LE DIVORCE EN DROIT COMPARÉ, Librairie Droz, Genève 2000.

Ferret, M.: LES TRIBUNAUX DE FAMILLE À MONTPELLIER (1790-An IV), thèse droit, Montpellier 1926.

Fulchiron, Hugues: Les métamorphoses des cas de divorce, dans Defrénois (2004), pp. 1103-1123.

Fulchiron, Hugues: Un juge pour le divorce ?, dans LE DISCOURS ET LE CODE. PORTALIS, DEUX SIÈCLES APRÈS LE CODE NAPOLÉON, Litec, Paris 2004, pp. 183-195.

Ganancia, Danièle: Pour un divorce du XXI^e siècle, dans Gazette du Palais, doctrine (1997), pp. 662-669.

Garraud, Marcel; Szramkiewicz Romuald: LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA FAMILLE, P.U.F., Paris 1978.

Groslière, Jean-Claude: LA RÉFORME DU DIVORCE : LA LOI DU 11 JUILLET 1975 ET DÉCRET D'APPLICATION DU 5 DÉCEMBRE 1975, Sirey, Paris 1976.

Halpérin, Jean-Louis: HISTOIRE DU DROIT PRIVÉ FRANÇAIS DEPUIS 1804, P.U.F., coll. Droit fondamental, Paris 1996.

Halpérin, Jean-Louis: La composition des tribunaux de famille sous la Révolution ou les juristes, comment s'en débarrasser ?, dans LA FAMILLE, LA LOI, L'ÉTAT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU CODE CIVIL, Imprimerie nationale, Paris 1989, pp. 292-304.

Hauser, Jean: Le divorce pour altération définitive du lien conjugal et la société de la réalité, dans Droit de la Famille (février 2005), pp. 7-10.

Hauser, Jean; Delmas Saint-Hilaire, Philippe : Volonté et ordre public dans le nouveau divorce : un divorce entré dans le champ contractuel, dans Defrénois, doctrine (2005), pp. 357-371.

Klinck, David: THE FRENCH COUNTERREVOLUTIONARY THEORIST LOUIS DE BONALD (1754-1840), P. Lang, New-York, Washington, Paris 1996.

Larribau-Terneyre, Virginie: La réforme du divorce atteindra-t-elle ses objectifs ?, dans Droit de la Famille (février 2005), pp. 4-16.

Larribau-Terneyre, Virginie: Présentation de la réforme du divorce, dans *Juris-Classeur, Civil Code*, Art. 228-310, Fasc. 20, juin 2004.

Leborgne, Anne (sous la dir.): *LA RÉFORME DU DIVORCE PAR LA LOI DU 26 MAI 2004 : PACIFICATION ET SIMPLIFICATION ?*, ACTES DU COLLOQUE ORGANISÉ PAR LE CENTRE PIERRE KAYSER EN COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE FORMATION DES BARREAUX DU SUD-EST, AIX-EN-PROVENCE, 24 SEPTEMBRE 2004, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005.

Lefebvre-Teillard, Anne: *INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE*, P.U.F., coll. Droit fondamental, Paris 1996.

Le Goasguen, Henri: *LE DIVORCE DEVANT L'OPINION, LES CHAMBRES ET LES TRIBUNAUX*, thèse droit, Rennes 1913.

Lévy Jean-Philippe: Les idées de Portalis sur le mariage, dans *LE DISCOURS ET LE CODE. PORTALIS, DEUX SIÈCLES APRÈS LE CODE NAPOLEON*, Litec, Paris 2004, pp. 113-120.

Lévy, Jean-Philippe; Castaldo, André: *HISTOIRE DU DROIT CIVIL*, Dalloz, Paris 2002.

Lindon, Raymond; Bertin, Philippe: *DIVORCE 76 : LA LOI DU 11 JUILLET 1975, DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1975 : TEXTES, COMMENTAIRES, TABLEAUX, FORMULES*, Librairies Techniques, Paris 1976.

Lottes, Günther: Le débat sur le divorce et la formation de l'idéologie contre-révolutionnaire, dans *LA RÉVOLUTION ET L'ORDRE JURIDIQUE PRIVÉ, RATIONALITÉ OU SCANDALE*, ACTES DU COLLOQUE D'ORLÉANS, 11-13 SEPTEMBRE 1986, P.U.F., t. I, Paris 1988, pp. 317-333.

Malaurie, Philippe: Conclusion sur la réforme du divorce : le divorce pour altération définitive du lien conjugal et la société de la peur, dans *Defrénois, chronique* (2004), pp. 1601-1606.

Massip, Jacques: *LA RÉFORME DU DIVORCE*, Répertoire du notariat Defrénois, Paris 1976.

Meulders-Klein, Marie-Thérèse (sous la dir.): *FAMILLES ET JUSTICE – JUSTICE CIVILE ET ÉVOLUTION DU CONTENTIEUX FAMILIAL EN DROIT COMPARÉ*. ACTES DU CONGRÈS

INTERNATIONAL ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE LA FAMILLE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN, éditions Bruylant, Bruxelles 1997.

Meulders-Klein, Marie-Thérèse: Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale, Analyse comparative, dans *Revue internationale de droit comparé* (1997), pp. 383-407.

Olivier-Martin, François: LA CRISE DU MARIAGE DANS LA LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE (1789-1804), thèse droit, Paris 1901.

D'Onorio, Benoît (sous la dir.): PORTALIS LE JUSTE. ACTES DU COLLOQUE DE PARIS ORGANISÉ PAR L'INSTITUT EUROPÉEN DES RELATIONS ÉGLISE-ÉTAT AVEC LE CONCOURS DE L'INSTITUT PORTALIS DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

Phillips, Roderick-G.: Tribunaux de famille et assemblées de famille à Rouen sous la Révolution, dans *Revue historique de droit français et étranger* (1980), pp. 69-79.

Phillip, Élisabeth: Le divorce à Paris sous la Révolution, dans *LA FAMILLE, LA LOI, L'ÉTAT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU CODE CIVIL*, Imprimerie nationale, Paris 1989, pp. 335-339.

Raymond, Guy : OMBRES ET LUMIÈRES SUR LA FAMILLE, Bayard Éditions/Centurion, Paris 1999.

Rémond, René : L'ANTICLÉRICALISME EN FRANCE DE 1815 À NOS JOURS, Fayard, Paris, 1976 ; rééd. Éditions complexe, Bruxelles 1985.

Ronsin, Francis : LES DIVORCIAIRES. AFFRONTEMENTS POLITIQUES ET CONCEPTIONS DU MARIAGE DANS LA FRANCE DU XIXE SIÈCLE, Aubier, Paris 1992.

Savatier René: LE DROIT, L'AMOUR ET LA LIBERTÉ, R. Pichon et R. Durand-Auzias, Paris 1937.

Sicard, Germain: La Révolution française et le divorce, dans *MÉLANGES GERMAIN SICARD*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, t. I, Toulouse 2000, pp. 427-439.

Sicard Germain, Sicard Mireille: Divorcer à Toulouse durant la Révolution française, dans *MÉLANGES DÉDIÉS À GABRIEL MARTY*, Toulouse 1978, pp. 1051-1077.

Théry, Irène: COUPLE, FILIATION ET PARENTÉ AUJOURD'HUI : LE DROIT FACE AUX MUTATIONS DE LA FAMILLE ET DE LA VIE PRIVÉE. RAPPORT AU GARDE DES SCEAUX, Odile Jacob, La documentation française, Paris 1998.

Thibaut-Laurent, Gérard: LA PREMIÈRE INTRODUCTION DU DIVORCE EN FRANCE SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE (1792-1816), thèse droit, Clermont-Ferrand 1938.

Thierry, Jean : Le maire, juge du divorce : c'est Montesquieu qu'on assassine, Dalloz, chronique (1988), p. 166.

Védié, Jean-Louis: L'INTRODUCTION DU DIVORCE À RENNES SOUS LA RÉVOLUTION ET LES TRIBUNAUX DE FAMILLE, thèse droit, dactyl., Rennes, 1975.